

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MARS 2026**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 15      Présents : 14      Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Mme Christine BRUNET, la Maire.

**PRESENTS** : Mmes Christine BRUNET, Béatrice BUCCIO, Isabelle GOBBA, Coline PERRONE, Valérie POUSSIER, Myriam THEODORESCO et Régine TOURNOUD ; M. Grégoire FRISON (arrivé à la délibération n° 2026-06), M. Yves HOPPENOT, Olivier LEMAIRE, Stéphane LEPINAY, David MULLER, Gaël NICOLAS-GUIZON et Mathieu NOBLET-GILGES.

**POUVOIR** : Mme Marion VIOLA donne un pouvoir à Mme Isabelle GOBBA.

Mme Isabelle GOBBA a été élue secrétaire.

**Ordre du jour :**

- 1) Election du Maire
- 2) Détermination du nombre d'adjoint
- 3) Election des adjoints
- 4) Lecture de la charte de l'élu local
- 5) Délégation du conseil municipal au maire
- 6) Indemnités des élus

**N° 2026-03: ELECTION DU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme Christine BRUNET pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme. la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame BRUNET Christine : quatorze voix—14 voix

Madame BRUNET Christine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

**N° 2026-04 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoint au maire ;

Considérant que le maire doit disposer au minimum d'un adjoint et que le nombre d'adjoint ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal est de 4 membres et que le nombre d'adjoint doit donc être compris entre 1 et 4 ;

Sur proposition de Mme la Maire, il est proposé de fixer à 3 le nombre des adjoints ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**DECIDE** en application de l'article L.2122-2 du CGCT, que le nombre d'adjoints au maire est fixé à 3.

**Pour : 14**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **N° 2026-05: ELECTION DES ADJOINTS**

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

La Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste de Mme Isabelle GOBBA : quatorze voix –14 voix

Madame Isabelle GOBBA, Monsieur Mathieu NOBLET-GILGES, Madame Myriam THEODORESCO ayant obtenu la majorité absolue ont été proclamés adjoints au maire.

*Arrivé de M. Grégoire FRISON.*

Mme la Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

- 1)** Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2)** L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3)** L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4)** L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5)** Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6)** L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7)** Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8)** L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son

mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**9)** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10)** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11)** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**12)** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13)** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14)** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### **N° 2026-06 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

La Maire expose au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. La Maire sera compétente pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 30 000 € HT. Le conseil municipal sera compétent au-delà de cette limite ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : la Maire pourra représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, le Conseil municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. La Maire est autorisée à

- engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;
- 13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant n'excède pas 3 000 € ;
  - 14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € ;
  - 15) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - 16) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
  - 17) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, dans la limite des opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
  - 18) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  - 19) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 200 € ;
  - 20) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Il est précisé qu'en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maire-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **N° 2026-07 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24-1,

**Vu** la délibération n° 2026-04 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 fixant à 3 le nombre des adjoints au maire;

**Vu** le procès-verbal d'élection des adjoints au maire établi le 20 mars 2026;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi;

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et au nombre maximum d'adjoints théorique ;

**Considérant** que pour une commune de 1 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.70 % ;

**Considérant** que pour une commune de 1 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

**Considérant** que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité sous réserve que ce taux s'inscrive dans l'enveloppe indemnitaire globale ;

Sur proposition de Mme la Maire, il est proposé de fixer les indemnités des adjoints et des conseillers délégués de la manière suivante:

**La Maire** : 47.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**1<sup>er</sup> adjoint:** 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**2<sup>ème</sup> adjoint:** 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**3<sup>ème</sup> adjoint:** 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique  
**Conseiller délégué:** 7.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** décide en application des articles L.2123-20 à L2123-24-1 du CGCT de fixer les indemnités de fonction des adjoints et conseillers délégués comme suit :

- **La Maire** : 47.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1<sup>er</sup> adjoint** : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2<sup>ème</sup> adjoint** : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3<sup>ème</sup> adjoint** : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Conseiller délégué** : 7.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**DECIDE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Pour** : 15      **Contre** : 0      **Abstention** : 0

**Fin du conseil municipal à 18h43.**

La Maire



N° délibération	Intitulé	Page
2026-03	Election du maire	2026-004
2026-04	Fixation du nombre d'adjoints	2026-004
2026-05	Election des adjoints	2026-004
2026-06	Délégations du conseil municipal au maire	2026-005
2026-07	Indemnités de fonction des élus	2026-005

